Test probatoire DEA-AMM

Règlement de l'épreuve 2 pour 2024

« Marche et orientation en terrain technique de moyenne montagne »

Mise à jour du 30/08/2024

Article 1 - Organisation:

L'épreuve 2, « marche et orientation en terrain technique de moyenne montagne », est organisée par l'ENSM, site du CNSNMM.

En amont de l'épreuve, le SNMESA établi la liste des candidats valablement inscrits, après validation technique des listes de randonnées par une commission du jury et après réussite à l'épreuve 1 QCM. Il procède à la convocation des candidats.

Une commission d'experts désignée par le directeur général de l'ENSM est chargée de la mise en œuvre de l'épreuve de marche et d'orientation en terrain technique de moyenne montagne, de la conception des parcours et de l'organisation de l'épreuve.

Un comité de course, désigné par le directeur général de l'ENSM, site du CNSNMM, dont les membres sont issus de la commission d'experts, a la charge de la préparation de l'épreuve. Il prend toute décision se rapportant à la mise en application du règlement.

A l'issue de l'épreuve pratique, le jury du test probatoire délibère et valide la liste des candidats admis à l'épreuve 2.

Article 2 - Rôle de la commission d'experts :

La commission d'experts comprend :

- Un directeur d'épreuve, membre du comité de course et arbitre,
- Un traceur, responsable du positionnement des balises, membre du comité de course,
- Un responsable du chronométrage et de la vérification de la validation des balises, membre du comité de course,
- Un responsable de la sécurité, membre du comité de course,
- Autant de techniciens et de personnels administratifs que nécessaire
 Conformément à l'arrêté en vigueur, les membres de la commission d'experts titulaires d'un des diplômes d'AMM ou de Guide de haute montagne sont membres de droit du jury du probatoire.

Le comité de course de la commission d'experts :

- Le comité de course est composé du directeur d'épreuve, du traceur, du chronométreur et du responsable de la sécurité
- Le comité de course :
 - o Choisi le site et le terrain de l'épreuve, valide les tracés,
 - Calcule les temps d'admission aux portes horaires et à l'arrivée ainsi que leurs éventuelles adaptations en fonction du temps de l'ouvreur, de la pénétrabilité des terrains ou de l'évolution des conditions de course
 - o Elabore les parcours et positionne les balises, les portes horaires, le départ et l'arrivée
 - Prépare l'organisation des départs, notamment l'heure du premier départ, l'intervalle temps entre chaque candidat ainsi que l'éventuel ordonnancement des genres
 - o Prépare la mise en page des cartes et procède à leur impression
- Le comité de course a la charge de l'application du règlement de l'épreuve
- Le comité de course arbitre les litiges et réclamations relatifs à l'application du règlement de l'épreuve. Les litiges ne peuvent être portés que par les candidats eux-mêmes.

La commission d'experts a également pour mission de :

- Vérifier et surveiller le positionnement des balises sur le terrain
- Assurer la bonne information des candidats avant, pendant et après l'épreuve
- Distribuer et réceptionner les puces électroniques, les dossards, les pointeurs GPS,
- Distribuer et réceptionner le matériel des experts positionnés sur le terrain
- Organiser la chaine de départ et procéder aux vérifications des identités et du matériel
- Assurer une veille sécuritaire sur le terrain
- Assurer le suivi des candidats tout au long du parcours et réceptionner les alertes
- Assurer la bonne application du présent règlement sur le terrain
- Constater les comportements non conformes et les signaler au comité de course
- Assurer le bon voisinage avec les propriétaires fonciers et les autres utilisateurs des espaces utilisés par l'organisation

Article 3 - Principes de l'épreuve :

L'épreuve pratique de marche et d'orientation en terrain technique de moyenne montagne consiste en un déplacement de 28 à 35 kilomètres effort (km-ef) dont 1400 à 1800m de dénivelé positif cumulé, à effectuer en autonomie et en situation d'orientation/navigation.

Le terrain choisi par le comité de course répond aux caractéristiques suivantes :

- étage montagnard à alpin, principalement forestier et globalement pénétrable, permettant de limiter les aléas météorologiques (neige, brouillard en zone découverte, orage en zone isolée) liés aux étages supérieurs ;
- reliefs, bassins versants, pénétrabilité et lignes directrices variés permettant de vérifier la pertinence de la navigation en terrain montagnard ;

- terrains irrégulièrement glissants, instables, herbeux, terreux ou rocheux permettant de garantir que les candidats validant l'épreuve disposent de capacités à évoluer durablement avec aisance et efficacité sur des terrains techniques variés ;

Le candidat doit réaliser un parcours en montagne en passant par des points de passage imposés représentés par des cercles rouges sur une carte de type IGN 1/25 000 et matérialisés sur le terrain par 15 à 20 balises de course d'orientation à valider dans un ordre imposé ou par des portions imposées jalonnées sur le terrain et figurées en bleu sur la carte. La carte peut mentionner par des croix rouges ou tout autre moyen des zones ou des itinéraires interdits pour les candidats.

Article 4 - Les sections :

Le parcours se décompose en plusieurs sections devant être validées dans des limites de temps imposées précisées avant l'épreuve à chaque candidat.

Chacune des sections sollicite simultanément les qualités physiques du candidat, ses capacités à progresser hors sentier sur des terrains techniques et ses capacités à s'orienter :

- La première section tracée sur un terrain peu exposé aux aléas du milieu montagnard, identifie les candidats, disposant d'un niveau physique, technique et de navigation suffisant pour s'engager dans la suite du parcours. Les candidats hors temps ne sont pas autorisés à poursuivre l'épreuve.
- Les difficultés des sections suivantes ciblent chacune plus précisément l'une des trois compétences précitées à un niveau confirmé :
 - Une section orientée sur les capacités physiques ;
 - o Une section à dominante « orientation technique » ;
 - o Une section sollicitant particulièrement les compétences relatives à la progression en terrains techniques.
- Les candidats dépassant le temps imparti à la fin d'une de ces sections sont éliminés, soit en fin de section, soit à l'issue de l'épreuve.
- Les candidats se présentant à une porte horaire dans un temps inférieur au temps minimum imparti doivent attendre le délai nécessaire avant de poursuivre leur progression sur la section suivante. S'ils repartent trop tôt ils peuvent être éliminés à l'issue de l'épreuve.
- Sauf indication contraire, les sections s'enchaînent sans arrêt.
- Les candidats sont seuls responsables du chronométrage de leur progression afin de valider les balises des portes horaires dans la fourchette des temps minimums et maximums indiqués sur leur carte.
- Les temps de section indiqués ne sont pas des cumuls de temps depuis le départ.

Article 5 - Caractéristiques des différentes sections :

Section 1:

Parcours de 5 à 7 kilomètres effort (km-ef) matérialisé par 2 à 3 balises positionnées sur des lignes directrices. En métropole, environ 50% du parcours impose de progresser hors sentier.

Le temps d'admission est calculé sur la base de 12 minutes / km-ef pour les hommes et 13 minutes / km-ef pour les femmes. Le temps minimum est calculé sur la base de 10 minutes / km-ef.

Autres sections:

- Section à dominante physique : Parcours de 14 à 18 km-ef matérialisé par autant de balises de direction que nécessaire positionnées sur des lignes directrices et/ou par un itinéraire jalonné. Cette section comporte environ 1200m de dénivelé positif dans la limite de 1000m à 1300m. En métropole, environ 50% du parcours impose de progresser hors sentier. Le temps d'admission théorique est calculé sur la base de 12 minutes / km-ef pour les hommes et 13 minutes / km-ef pour les femmes. Le temps minimum théorique est calculé sur la base de 10 minutes / km-ef.
- Section à dominante orientation : Parcours de 8 à 10 km-ef matérialisé par 4 à 6 balises techniques dont 3 au moins sont positionnées hors lignes directrices. Le tracé de cette section impose de progresser principalement hors sentier. Le temps d'admission théorique est calculé sur la base de 12 minutes / km-ef pour les hommes et 13 minutes / kme pour les femmes. Le temps minimum théorique est calculé sur la base de 10 minutes / km-ef.
- Section à dominante « terrains techniques montagnards » : Parcours imposé de 1,5 à 3 km-ef matérialisé par des balises de direction, des jalons ou des couloirs de rubalise. Le parcours inclu des descentes, des montées et des traversées sur des terrains rocheux, pierreux, terreux ou herbeux glissants et instables. Le candidat doit respecter le tracé imposé et valider la section en respectant un temps d'admission théorique calculé sur la base de 10 minutes / km-ef pour les hommes et 11 minutes / km-ef pour les femmes. Des contrôleurs, présents sur les passages les plus techniques, vérifient que les candidats respectent l'itinéraire imposé.

Article 6 - Calcul des temps :

Définition du « km-e » :

1 km-ef = Distance topographique entre deux points en évitant les zones infranchissables (en km) + 10 fois le dénivelé positif cumulé (en km) + 1 fois le dénivelé négatif cumulé (en km).

Le barème de calcul théorique des temps éliminatoires sur la base du km-e est indicatif. Les temps limites retenus peuvent être inférieurs ou supérieurs aux temps calculés initialement. Les temps retenus indiqués sur la carte du candidat tiennent compte du passage des ouvreurs et de la pénétrabilité des terrains. Ils peuvent également être adaptés en cours d'épreuve par le comité de course en fonction de l'évolution des conditions réelles (météo, visibilité, terrain).

Les temps d'admissions sont proposés par le traceur et validés par le comité de course.

Article 7 - Les ouvreurs :

Les ouvreurs sont désignés par le comité de course. Ils testent le parcours en condition d'examen, avec un sac chargé, sans courir, et font part au traceur de leurs temps de passage et des difficultés rencontrées.

L'ouverture du parcours permet au comité de course d'adapter les temps d'admission théorique calculés sur la base du km-ef.

Article 7 - Matériel obligatoire :

Le candidat dispose en permanence du matériel obligatoire préalablement défini par la commission d'experts. Il se déplace en permanence avec un sac d'un poids minimum de 10 kg pour les hommes et 8 kg pour les femmes.

Le matériel obligatoire doit être disponible pendant toute la durée de l'épreuve. L'absence d'un élément de la liste ci-dessous peut entrainer l'élimination du candidat :

- 1 paire de chaussures aux pieds, fermées et crantées
- 1 veste étanche à manches longues avec capuche
- 1 pantalon long
- 1 sac de couchage (poids minimum 500g)
- 1 bonnet
- 1 bâche (dimensions mini 4m x 3m) avec un système d'attache dans les angles
- 1 trousse individuelle de premier secours comprenant à minima une couverture de survie (dimensions mini 2,20m x1.40m), des pansements, un désinfectant, des compresses, du sérum physiologique, une bande adhésive, une bande de contention, une paire de gants à usage unique, une pince à épiler, un tire-tique, une paire de ciseaux
- 1 téléphone portable de type smartphone chargé qui sera placé dans une pochette opaque scellée par l'organisation
- 1 sifflet d'alarme attaché à la bretelle du sac à dos
- 1 kit d'allumage de feu (a minima 1 briquet et une bougie chauffe-plat)
- 1 lampe frontale en état de fonctionner
- 1 boussole de réserve
- 1 quantité d'eau de réserve d'un litre minimum (à ne pas consommer pendant l'épreuve)
- 1 quantité de nourriture de réserve prête à consommer de 500g minimum (à ne pas consommer pendant l'épreuve)
- 1 chronomètre (pour la gestion cumulée de votre temps de parcours)

Article 8 – Liste non exhaustive des comportements non conformes :

- Se présenter en retard au contrôle d'identité, au contrôle du matériel ou au départ de l'épreuve
- Communiquer pendant l'épreuve avec toute personne autre que les organisateurs et membres du jury sauf cas d'urgence lié à la sécurité
- Progresser sans son sac ou sans l'intégralité de son matériel obligatoire
- Disposer de matériel obligatoire non fonctionnel ou inadapté au parcours et/ou aux conditions du jour du test
- Progresser avec son animal de compagnie
- Traverser, longer ou emprunter des zones ou des itinéraires interdits
- Ne pas respecter un itinéraire imposé
- Evoluer de quelque manière que ce soit sur le terrain de l'épreuve dans le laps de temps situé entre la diffusion du lieu de rendez-vous et l'arrivée du dernier candidat à la fin de l'épreuve, à l'exception de la stricte zone de parking et de sa route d'accès
- Progresser sans numéro d'identification de candidat visible frontalement
- Utiliser une autre carte que celle fournie par l'organisation

- Disposer d'un moyen de communication autre que ceux prévus dans la liste du matériel obligatoire
- Débrancher ou rendre inactif de quelque manière que ce soit le dispositif de positionnement individuel permanent des candidats
- Perdre le matériel d'indentification du candidat (dossard, puce électronique, balise de positionnement ...). Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé au candidat.
- Abandonner du matériel ou des déchets entre le départ et l'arrivée et plus généralement dans le cadre de l'examen
- Traverser une zone interdite identifiée sur la carte ou sur le terrain
- Sortir de l'itinéraire imposé alors que celui-ci est matérialisé sur la carte ou sur le terrain
- Progresser hors du cheminement obligatoire quand il est matérialisé sur le terrain
- Utiliser un autre moyen de déplacement que la marche ou la course à pied
- Se comporter dangereusement pour soi ou pour les autres
- Détériorer ou déplacer le matériel de l'organisation
- Ne pas porter assistance à une personne en détresse
- Aider un autre candidat à progresser ou à trouver les points de passage obligatoires
- Disposer d'outils d'aide à l'orientation ou à la progression autres qu'une boussole magnétique, un chronomètre et un altimètre barométrique. Tout instrument proposant d'autres fonctions est à priori interdit : montres GPS, cardiofréquencemètre, appareil photo, drone ...
- Manquer de respect aux autres candidats, aux organisateurs ou à toute autre personne, pendant, avant ou après l'épreuve
- Ne pas respecter tout autre consigne orale ou écrite signalée par un membre de la commission d'experts

Article 9 - Sanctions encourues par le candidat en cas de comportement non conforme :

- Pénalité de temps prononcée par le comité de course
- Elimination pour l'épreuve prononcée par le comité de course
- Non validation de l'épreuve prononcée par le jury
- Interdiction administrative de se présenter à un examen, prononcée par l'autorité compétente

Article 10 – Fonctionnement des portes horaires et des dépassements de temps :

- Chaque candidat dispose d'un temps minimum et d'un temps maximum pour valider chacune des sections du parcours
- Les limites de temps indiquées sur la carte portent uniquement sur la section considérée. Il ne s'agit pas d'un cumul de temps depuis le départ de l'épreuve.
- A la porte horaire, sauf indication contraire, la section suivante commence dès que la section précédente est terminée
- La validation de la balise de la porte horaire stoppe le chrono de la section précédente et, sauf indication contraire, déclenche simultanément le chrono de la section suivante
- Le candidat est seul responsable de la validation de la balise de la porte horaire dans la fourchette de temps mini et maxi indiquée sur sa carte
- Les candidats trop rapides ou trop lents sur une section peuvent être éliminés à la porte horaire ou à l'issue de l'épreuve
- Une portion de parcours peut-être neutralisée par l'organisation. Elle fait alors l'objet d'une communication particulière et de consignes de progression à respecter impérativement.

Article 11 - Critères de réussite à l'épreuve :

Pour réussir l'épreuve de marche et orientation en terrain technique de moyenne montagne le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- Franchir les portes horaires et l'arrivée dans les temps impartis ;
- Valider son passage dans l'ordre imposé aux points de passage et uniquement ceux-ci
- Satisfaire aux contrôles portant sur le matériel ;
- Ne pas être éliminé par le comité de course pour comportement non conforme

Article 12 - Publication des résultats :

- Un résultat individuel officieux ou partiel, non définitif, peut être communiqué par la commission d'experts au candidat à l'issue de son épreuve.
- Ce résultat officieux non définitif peut faire l'objet d'une demande de vérification auprès du comité de course.
- Les résultats officiels du test probatoire sont validés par le jury après délibération et communiqués aux candidats par le SNMESA.